

KW 4./10.11.76

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DE LA PLANIFICATION

Terrain : Démocratie - Peuple

DECRET N° 77/13 /FTR-SG/DAAP

du 6 janvier 1977 fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu la Loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le Décret n° 61-143 du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres diplomatiques et consulaires de la République ;

Vu le Décret n° 75-337 du 19 Juillet 1975 fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret n° 75-214 du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le Décret n° 75-220 du 3 Mai 1975 fixant les traitements du Personnel Administratif en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires à l'Etranger ;

Vu l'Acte n° 44/EMSR du 12 Décembre 1975 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 75/541 du 18 Décembre 1975 nommant les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 75-182 du 14 Avril 1975 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. -- La durée de chaque affectation des agents congolais dans une Mission Diplomatique ou Consulaire est limitée à trois années à compter de la date du décret d'affectation.

ARTICLE 2. -- Au cas où l'affectation prend fin après le premier trimestre de l'année scolaire congolaise, les agents ayant un ou plusieurs enfants à charge inscrits à un établissement scolaire du pays de séjour bénéficient, à leur demande, d'une prolongation d'affectation jusqu'à la fin de l'année scolaire dans ce Pays.

ARTICLE 3. -- À l'expiration normale de l'affectation, un agent peut être expressément et exceptionnellement maintenu une seule fois à son poste pour une durée qui ne dépassera pas un an, sous réserve de l'application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Il est d'office mis fin à l'affectation d'un agent avant terme lorsqu'il a commis des actes d'inconduite notoire, d'indignité, de trahison, d'atteinte à la Sécurité de l'Etat ou tous autres actes de nature à diminuer l'honneur et la réputation du Congo.

ARTICLE 5.- A l'expiration de la durée d'affectation, toutes prolongations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus comprises éventuellement, les agents sont d'office remis à la disposition de leur administration d'origine.

Ces agents devront servir au Congo pendant au moins deux ans avant toute autre affectation éventuelle dans une Mission Diplomatique.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

MAIT A BRAZZAVILLE, le 6 Janvier 1971

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres

Commandant Louis SILVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères

T. O B E N G A.-

Le Ministre des Finances

A. P O A T Y.-

Le Ministre de la Justice et du Travail

P. M'GAKA.-